

**N°135/CA/ du Répertoire**  
**N°1998-106/CA<sub>2</sub>/ du Greffe**  
**Arrêt du 10 novembre 2017**

**AFFAIRE :**

**AHOMADEGBE K. VINCENT**  
**TOLEGBE MATHIEU**

**C/**

**MINISTERE DU DEVELOP-**  
**PEMENT RURAL (MDR)**

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête en date à Kpinnou du 22 octobre 1998 suivie d'un mémoire ampliatif en date du 20 janvier 1999, respectivement enregistrés au greffe de la Cour suprême le 23 octobre 1998 sous le numéro 2383/GCS et le 28 janvier 1999 sous le n°0059/GCS par laquelle monsieur AHOMADEGBE K. Vincent et TOLEGBE Mathieu ont saisi la chambre administrative de la Cour suprême d'un recours en annulation des décisions n°139/MDR/DC/SG/CC/SP et n°140/MDR/DC/SG/CC/SP-C du 29 avril 1998 ;

Vu la correspondance n°697 du 20 avril 1999 et n°452 du 17 février 2000 par laquelle la requête et le mémoire ampliatif ont été communiqués au ministre du développement rural et au ministre de la fonction publique, du travail et de la réforme administrative pour leurs observations ;

Vu la lettre n°522 du 18 mai 1999 par laquelle le ministre du développement rural a fait parvenir ses observations à la Cour ;

Vu celles du ministre de la fonction publique du travail et de la réforme administrative parvenues au greffe de la Cour le 28 avril 2000 ;

Vu les observations de l'administration communiquées par lettre n°1290 du 22 mai 2000 aux requérants pour leur réplique ;

Vu le mémoire en réplique des requérants, enregistré au greffe de la Cour le 07 juin 2000, sous le n°585/GCS ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **En la forme**

#### **Sur la recevabilité**

Considérant que les requérants exposent qu'ils ont été employés à la Société Nationale d'Irrigation et d'Aménagement Hydro Agricole (SONIAH) ;

Que reversés dans la fonction publique le 1<sup>er</sup> janvier 1983 à la suite de la dissolution de la SONIAH en 1982, leur situation administrative a été régularisée par arrêté n°1787/MTAS/DGPE/CRAPE-3 du 20 octobre 1998 portant nomination, reclassement et avancement d'échelon ;

Qu'ils ont toujours émargé au budget national ainsi que l'attestent leurs fiches de paye annexées au dossier ;

Qu'au cours de leur carrière, ils ont été régulièrement avancés et promus dans le corps des agents d'entretien (AES) jusqu'au grade E<sub>1.9</sub> ;

Qu'ils ont été non seulement recensés dans les années 1986, 1992 et 1996 en qualité d'agents permanents de l'Etat, mais aussi que les différents travaux de restructuration des services agricoles intervenus en 1993 les ont confirmés à leurs postes ;

Qu'ils ont alors la qualité d'agents permanents de l'Etat avec respectivement pour numéros matricules 14900 et 14735 ;

Que c'est dans ces conditions que leur ont été notifiées le 29 avril 1998, les décisions n°139/MDR/DC/SG/CC/SP et n°140/MDR/DC/SG/CC/SP-C portant cessation de leurs activités professionnelles au ministère du développement rural où ils étaient en poste ;

Qu'au bénéfice de ce qui précède, ils sollicitent qu'il plaise à la Cour :

- d'annuler les décisions n°139/MDR/DC/SG/CC/SP et n°140/MDR/DC/SG/CC/SP-C du 29 avril 1998 ;
- de les réhabiliter dans leurs qualités d'agents permanents de l'Etat ;
- d'ordonner leur réintégration dans la fonction publique ;

Considérant que les requérants fondent leur recours sur les moyens tirés de la violation des dispositions de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat et de la décision-loi n°89-006 du 12 avril 1989 modifiant et complétant la loi pré-citée ;

Considérant que l'administration soutient que les requérants n'ont pas la qualité d'agents permanents de l'Etat parce que n'étant pas recrutés par voie de concours, seule voie d'accès à la fonction publique ;

Que leur requête tendant à l'annulation des lettres portant cessation de leurs activités et leur réintégration doit être déclarée irrecevable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966, le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux (02) mois à partir de la publication ou de la notification de la décision attaquée.

Qu'en outre, le recours contentieux ne peut intervenir que dans les deux (02) mois de la décision expresse ou tacite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

Considérant en l'espèce, que les décisions querellées sont intervenues le 29 avril 1998 ;

Que les requérants ont introduit le recours gracieux le 24 août 1998 ;

Qu'entre le 29 avril 1998 et le 24 août 1998, il s'est écoulé plus de deux (02) mois ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours en annulation du 23 octobre 1998 de AHOMADEGBE K. Vincent et TOLEGBE Mathieu, irrecevable ;

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le recours en date à Kpinnou du 22 octobre 1998 de AHOMADEGBE K. Vincent et TOLEGBE Mathieu tendant à l'annulation des décisions n°139/MDR/DC/SG/CC/SP et n°140/MDR/DC/SG/CC/SP-C du 29 avril 1998 mettant fin à leurs activités professionnelles au sein des structures du ministère du développement rural, est irrecevable ;

**Article 2 :** Les frais sont mis à la charge des requérants ;

**Article 3 :** Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

**Rémy Yawo KODO**, Conseiller à la chambre administrative ;

**PRESIDENT ;**

**Honoré KOUKOUI**

Et

**Etienne AHOANKA**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix novembre deux mille dix sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Saturnin AFATON,**

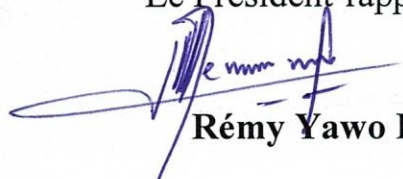
**AVOCAT GENERAL;**

**Gédéon A. AKPONE,**

**GREFFIER;**

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

  
**Rémy Yawo KODO**

Le greffier.

  
**Gédéon A. AKPONE**

